

Québec, le 27 mai 2008

Objet : Maintien du statut de société
déterminée – Acquisition de
contrôle
N/Réf. : 07-000282

La présente est pour faire suite à votre lettre datée ***** ainsi qu'aux différentes discussions téléphoniques que nous avons eues ***** afin de déterminer si le rachat de certaines actions du capital-actions d'une société déterminée peut entraîner la perte de son statut de société déterminée.

Immédiatement avant le 12 juin 2003, les actions comportant le droit de vote du capital-actions de la société déterminée étaient respectivement détenues, soit directement ou indirectement, par Messieurs A et B dans une proportion de 75 % et 25 %.

Avant le rachat envisagé de certaines actions votantes, les actions comportant le droit de vote du capital-actions de la société déterminée étaient respectivement détenues, soit directement ou indirectement, par Messieurs A, B et C dans une proportion de 51,61 %, 16,13 % et 32,26 %.

La société déterminée veut procéder au rachat de certaines actions votantes de son capital-actions de telle sorte que les actions comportant le droit de vote du capital-actions de la société déterminée immédiatement après ce rachat seraient respectivement détenues, soit directement ou indirectement, par Messieurs A, B et C dans une proportion de 40 %, 20 % et 40 %.

Quoique vous considérez que le rachat envisagé n'entraîne pas l'acquisition de contrôle de la société déterminée, vous nous demandez, advenant une acquisition de contrôle, si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la Loi sur

- 2 -

les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », permettraient à la société déterminée de conserver son statut de société déterminée.

Lorsque l'acquisition de contrôle d'une société déterminée survient dans les circonstances visées au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, cette acquisition de contrôle entraîne la perte de statut de société déterminée. Toutefois, si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la LI s'appliquent, le contrôle de la société déterminée est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Ces règles prévues à l'article 21.3.2 de la LI trouvent leur application si un « actionnaire important » ou un « groupe d'actionnaires important », au sens donné à ces expressions à l'article 21.3.4 de la LI, est propriétaire d'actions du capital-actions lui conférant au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, et ce, au moment de l'acquisition du contrôle de la société déterminée.

Pour les fins de l'application des dispositions de l'article 21.3.2 de la LI, Messieurs A et B seront considérés constituer un groupe d'actionnaires important par l'effet combiné du paragraphe *b* de l'article 21.3.4 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI. En effet, Messieurs A et B sont considérés comme formant un tel groupe puisqu'ils étaient tous deux propriétaires immédiatement avant le 12 juin 2003 d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société et que chacun de Messieurs A et B sera réputé, immédiatement après le rachat envisagé, propriétaire d'au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de cette société.

Par conséquent, étant donné qu'immédiatement après le rachat envisagé, le groupe composé de Messieurs A et B sera propriétaire d'actions du capital-actions lui conférant au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, et dans l'éventualité où ce rachat entraîne l'acquisition de contrôle de la société déterminée, celui-ci n'engendrera pas pour la société la perte de son statut de « société déterminée ».

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises